Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1524
30 décembre 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1547e séance plénière
Journal no 1547 du CP, point 9 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1524
PROROGATION DU MANDAT DU COORDONNATEUR DES PROJETS DE L'OSCE EN OUZBÉKISTAN

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan jusqu'au 31 décembre 2026.

PC.DEC/1524
30 December 2025
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Se référant à la décision sur la prorogation du mandat du Coordonnateur des projets de l'OSCE en Ouzbékistan que le Conseil permanent vient d'adopter, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis considèrent qu'il importe de mener des réformes structurelles, notamment en redimensionnant les missions de terrain, de façon à recentrer l'OSCE sur ce qui est au cœur de son mandat – promouvoir la paix, prévenir les guerres et accroître la prospérité. Nous attendons des changements réels et profonds et invitons tous les représentants à se joindre à nous pour façonner une OSCE qui soit digne de ses origines d'Helsinki et à même d'assumer les responsabilités de notre siècle, autrement dit une OSCE pleinement prête à contribuer à la paix, à la stabilité et à la prospérité.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance.

Je vous remercie. »